

Acteurs du Réemploi Solidaire Hauts de France (ARESO)

Préambule

Le réemploi est l'opération par laquelle un produit est donné ou vendu par son propriétaire initial à un tiers qui, lui donnera une seconde vie. Le produit garde son statut de produit et ne devient à aucun moment un déchet. Il s'agit d'une composante de la prévention des déchets.

La réutilisation est une opération qui s'amorce lorsqu'un propriétaire d'un bien usagé s'en défait sans le remettre directement à une structure dont la fonction est le réemploi. Il va déposer son bien usagé dans une borne d'apport volontaire, par exemple, ou dans les déchèteries (hors zone de réemploi). Le bien usagé prend alors un statut de déchet. Il subit ensuite une opération de traitement des déchets appelée « préparation en vue de la réutilisation », lui permettant de retrouver son statut de produit. Il peut alors bénéficier à un détenteur qui lui donnera une seconde vie.

Des acteurs du réemploi et de la réutilisation, notamment des Ressourceries de la région Hauts de France, appartenant au Réseau national des Ressourceries, ont décidé de se regrouper en ARESO, afin de favoriser le développement des pratiques de réemploi et de réutilisation.

La Ressourcerie gère, sur un territoire donné, un centre de récupération, de valorisation, de redistribution de biens de consommation usagés et de prévention dans le domaine des déchets. Son activité s'inscrit idéalement dans les politiques de prévention et de gestion des déchets d'un territoire. Par ses activités, la sensibilisation et l'éducation à l'environnement sont au cœur de l'action d'une Ressourcerie. Elle donne la priorité à la réduction, au réemploi, à la réutilisation puis au recyclage des déchets.

La Ressourcerie est souvent un acteur majeur de l'Economie Sociale et Solidaire. Ce concept désigne un ensemble d'entreprises dont le fonctionnement interne et les activités sont fondés sur un principe de solidarité et d'utilité sociale. Ces entreprises adoptent des modes de gestion démocratiques et participatifs. Elles encadrent strictement l'utilisation des bénéfices qu'elles réalisent : le profit individuel est proscrit et les résultats sont réinvestis. Leurs ressources financières sont généralement en partie publiques.

Les soussignés

AFEJI, Artois Ternois Récupération Emploi (ATRE), C2RI, DIE (Dynamique Insertion Emploi), association "Il Etait Deux Fois...", AHI (Association Habitat Insertion), Orme Activités, Recup'Tri (Loison sous Lens), Recup'Tri (Boulogne sur Mer), Recyclerie de l'Agglomération du Compiégnois (RAC)

forment une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 1er : désignation

Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom of the page: DL, LD, LS, NF, OF, and FB SP.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association ayant pour titre :

Acteurs du Réemploi Solidaire Hauts de France (ARESO)

Elle sera désignée ci-après "ARESO".

Article 2 : objet

L'ARESO a pour but de réunir les acteurs de l'Economie Sociale et Solidaire œuvrant dans les domaines du réemploi ou de la réutilisation de la Région Hauts De France afin de réaliser conjointement les objectifs suivants :

- Favoriser le développement local et régional en facilitant les échanges, la concertation entre les acteurs, et en permettant le partage, notamment des bonnes pratiques et des réussites;
- Mutualiser des partenariats entre les acteurs et des partenaires extérieurs privés ;
- Développer et accélérer la professionnalisation des acteurs du réemploi et de la réutilisation ;
- Être représentés et organiser des actions en commun vis-à-vis de la Région ou d'autres financeurs ou partenaires;
- Permettre des actions communes (formation, communication...) et promouvoir les concepts de réemploi et de réutilisation sur le territoire ;
- Proposer des interlocuteurs communs identifiés ;
- Accompagner les projets des acteurs du réemploi et de la réutilisation ;
- Effectuer une veille, que ce soit administrative, technique, juridique ou autre...

Article 3 : la durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 : siège social

Le siège de l'association est fixé au 122 rue de Canteraine, 62130 St Pol sur Ternoise (siège social de ATRE).

Le siège social peut être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 5 : composition / admission

Pour être adhérent l'âge minimum est de 18 ans.

Toute personne physique ou morale désirant adhérer à l'association peut y être admise à condition :

- D'en faire la demande par courrier au Conseil d'Administration
- D'être coopté par un membre actif et ayant voix délibérative, et agréé par le CA.
- D'adhérer aux présents statuts
- De s'acquitter de la cotisation annuelle

BL

LD

LS

WF

Cy

mul

FB SP

Toute adhésion ne pourra être actée par un vote que lors de la réunion suivant la présentation de la personne sollicitant l'admission, en son absence, et ne pourra être faite qu'à bulletin secret. Le Conseil d'Administration pourra refuser des adhésions, par lettre recommandée, dans les six mois au plus tard suivant la demande. Une personne morale, légalement constituée, peut être admise comme membre de l'association.

L'association se compose de membres fondateurs, de membres actifs et de membres d'honneur.

a) Membres fondateurs

Sont membres fondateurs les personnes dont les noms figurent en tête des statuts, en date du 13/03/2019. Ces personnes morales sont représentées par un mandataire pour chaque structure. Elles font partie de droit du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

b) Membres actifs

Sont membres actifs les membres de l'association qui participent activement et régulièrement aux activités et contribuent ainsi à la réalisation des objectifs. Ils doivent être des acteurs du réemploi et de la réutilisation des Hauts de France. Ils paient une cotisation annuelle.

L'entrée dans l'association est accordée, ou refusée, par le Conseil d'Administration, lequel en cas de refus n'a pas à faire connaître le motif de sa décision. Ils font partie de droit du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale, mais n'ont droit de vote à l'Assemblée Générale qu'un an après leur adhésion.

c) Membres d'honneur

Ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales dont l'expertise liée à leur activité peut soutenir les actions de l'ARESO, aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association, ou encore aux collectivités souhaitant participer à l'ARESO. Il constitue une base de ressources et de conseils de l'association.

Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation mais conservent le droit de participer avec voix consultative aux Assemblées Générales.

Les membres d'honneur sont nommés par le Conseil d'Administration. Ils peuvent être conviés aux assemblées et aux réunions de Conseil d'Administration sur demande d'un des membres du Bureau.

Article 6 : Engagements des adhérents

Etant acté que l'association se veut participative et collaborative, il est noté que tout membre fondateur ou actif, personne morale ou physique, avec une voix délibérative, s'engage à :

- la présence aux réunions, conseils d'administration ;
- la participation aux actions mises en place ou décidées par l'Association, en respectant les règles mises en place ;
- partager, avec l'association et ses membres, l'ensemble de ses pratiques, ou tout contact, qui pourrait bénéficier aux autres membres ;

SL

△

LS

AIF

ay

FB

SP

ml

- apporter autant de solutions, bonne pratique ou partenariat, que les autres membres, de telle sorte que la mutualisation soit équitable et profitable à tous ;
- respecter dans sa pratique les valeurs de l'Economie Sociale et Solidaire, ainsi que la hiérarchie des modes de traitement des déchets ;

Article 7 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission par courrier recommandé avec avis de réception;
- pour une personne morale, par mise en liquidation ou dissolution ;
- la dissolution ou la mise en sommeil de l'association ;
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour :
 - le non-paiement de la cotisation ;
 - pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications ;
 - pour 3 absences non justifiées à des réunions ou Conseils d'Administration organisés par l'ARESO;
 - pour le non-respect des engagements ci-dessus, pris au sein de l'ARESO ;
 - pour le non-respect des décisions ou des valeurs prônées par l'ARESO.

Article 8 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent les cotisations, les dons et legs acceptés par l'association, les subventions, les sommes perçues en échange de prestations et plus généralement toutes ressources autorisées par la loi.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'assemblée constitutive puis par l'Assemblée Générale.

Article 9 – Responsabilité des membres

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

BL

LD

LS

NF
NF 07 FB SP

Article 10 : Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de tous les membres fondateurs et actifs. Chaque membre personne morale est représenté par une personne physique valablement mandatée. En cas de remplacement, le membre devra fournir une délibération afin que la personne remplaçante puisse délibérer.

Le Conseil d'Administration élit pour un an en son sein un bureau composé de 4 à 10 coprésidents chargés d'un ou plusieurs collèges suivants :

- ✓ Accompagnement des membres et formation ;
- ✓ Communication ;
- ✓ Questions administratives et financières ;
- ✓ Relations aux collectivités ;
- ✓ Relations aux partenaires.

L'ARESO devra désigner au minimum un co-président pour chacun des cinq thèmes pré-cités. D'autres thèmes pourront être ajoutés si un ou plusieurs co-présidents souhaitent les développer, après approbation du Conseil d'Administration. Les membres du bureau sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par semestre, et autant de fois que nécessaire. Il délibère à la majorité des membres présents ou représentés. Il est rédigé un procès-verbal des séances.

Article 11 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire de l'association comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an dans les six mois qui suivent l'arrêté des comptes et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par lettre simple ou par courriel. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Les coprésidents président l'assemblée et exposent la situation morale et financière de l'association. Le co-président chargé des questions financières rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'Assemblée Générale délibère à la majorité absolue des membres présents ou représentés. L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer dans les cas ordinaires que si un quart des membres sont présents ou représentés. Dans le cas contraire et à l'issue de 15 minutes d'attente (ou de recherche de procurations validées par SMS ou courriels), l'AG se tiendra et décidera à la majorité absolue des présents, procurations validées incluses.

En cas de représentation, un adhérent ne peut avoir qu'un seul pouvoir.

BL

LD

LS

NF
OY FB SP

Article 12 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle décide de toute modification des statuts, de la dissolution et de l'attribution des biens de l'association. Son organisation et sa validité sont les mêmes que celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

A la demande de la moitié plus un des membres adhérents à jour de cotisation, ou à la demande de la majorité absolue des membres du CA, le Conseil d'Administration peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les formalités prévues à l'article 11.

Article 13 : dissolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution doit avoir la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, à l'issue de 15 minutes d'attente (ou de recherche de procurations validées par SMS ou courriels), l'AG de tiendra et décidera à la majorité absolue des présents, procurations validées incluses.

En cas de dissolution, l'actif, s'il existe, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Article 14 : règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi et modifié par le conseil d'administration.

Statuts adoptés lors de l'Assemblée Générale Constitutive le 13/03/2019, à BEAURAINVILLE

les membres fondateurs

Noms, structures

CADUERE Fran
ATRE

BAERT Fanny
Association "il était deux fois..."

PIGNIER Stéphanie
Recup'Tri (Lozon)

Richard G...
AMI

Nas Françoise
CLPT

degraud Sébastien
AMI

Recup'tri
Prono LELATIER

Loaye David
Orme ActiViv's